



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement, à
l'occasion de la manifestation festive et musicale des Feux de la
Saint-Jean
N° ARR 2026 - T 133

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et l'article 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-6, L.2215-1, L.2215-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et ses articles L.131-1 à L.131-4, L.132-1, L.132-4, L.132-5, L.511-1, L.511-2, L.512-1, ensemble le titre III du livre VII relatif à la prévention de la menace terroriste ;

Vu le Code de la route, et ses articles L.121-1, L.121-2, L.130-4, L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.325-12, L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.130-5, R.411-1, R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-17, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.412-7, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, ensemble les articles R.325-12 à R.325-46 et l'article R.325-29 relatif aux frais de fourrière ;

Vu le Code pénal, et ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et ses articles 21, 21-2, R.15-33-29-3 et D.15-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et ses articles L.221-2, L.221-3 et L.221-14 ;

Vu le Code de la voirie routière, et ses articles L.111-1, L.113-1, L.141-1 et suivants, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et ses articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu le Code forestier, et ses articles L.131-1 et suivants, L.134-6, L.163-1 et suivants et R.131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt et à l'emploi du feu, ensemble l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales réglementant l'emploi du feu et les mesures de prévention des incendies de forêt et de milieux naturels en vigueur à la date de la manifestation, ainsi que l'indice de risque feu de forêt applicable ce jour ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, ensemble le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 96-417 du 7 mai 1996 modifié relatif aux honneurs et présidences dans les cérémonies publiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et ses quatrième partie « Signalisation de prescription » et huitième partie « Signalisation temporaire » dans la rédaction issue de l'arrêté du 6 décembre 2011, ensemble ses articles 119 à 135 ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE dans sa version publique en vigueur, ensemble la posture nationale en cours et les fiches mesures relatives à la protection des rassemblements et à la prévention de la menace véhiculaire ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Vu les communications de la préfecture des Pyrénées-Orientales relatives à la sécurisation des rassemblements, prescrivant aux maires du département de conserver une vigilance maximale, de renforcer les dispositifs de sécurité des grands rassemblements organisés sur leur territoire, d'apporter un soin particulier aux plans de circulation, d'évacuation et de stationnement, et de mettre en place des dispositifs solides de lutte contre les voitures-béliers ;

Vu la posture VIGIPIRATE nationale en vigueur à la date du présent arrêté, maintenant le plan gouvernemental à un niveau de vigilance élevé sur l'ensemble du territoire, ensemble les fiches mesures techniques applicables à la protection des rassemblements ;

Vu les instructions ministérielles demandant l'application stricte des mesures du plan VIGIPIRATE en vigueur, et en particulier la mesure BAT 12-03 prescrivant une attention particulière aux bâtiments publics, lieux de culte et sites accueillant un public nombreux lors d'évènements à caractère festif, religieux ou culturel ;

Vu la circulaire NOR/INTK1717123J du ministre de l'Intérieur du 7 août 2017 relative à la sécurisation des sites accueillant des évènements rassemblant un public nombreux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L.2212-2 5° relatif au soin de prévenir et de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies ; Vu le Code de la santé publique, et ses articles R.1336-4 et suivants relatifs aux bruits de voisinage, ensemble l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE 2019042-0004 du 11 février 2019 portant agrément des fourrières et des gardiens de fourrière dans le département des Pyrénées-Orientales et notamment le renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations au nom de GARAGE GRILLON CHRISTOPHE (au Boulou, 66160) ;

Vu la convention conclue entre la commune de BAGES et le gardien de fourrière agréé territorialement compétent ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2026-023 portant délégation de fonctions et de signature du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.121-1 (obligation d'obéissance hiérarchique), L.121-9, L.121-10 (devoir de désobéissance à l'ordre manifestement illégal de nature à compromettre gravement un intérêt public), L.134-1 à L.134-12 (protection fonctionnelle de l'agent), ensemble l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans sa rédaction codifiée ;

Vu la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle, et ses arrêts du 8 juin 2017 (pourvoi n° 16-85.633, publié au bulletin) et du 28 mars 2023 (pourvoi n° 21-85.115), aux termes desquels, d'une part, les conditions d'édiction d'un arrêté de réglementation du stationnement à raison des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement sont alternatives, et, d'autre part, les dispositions réglementaires complétant le Code de la route ne sont opposables aux usagers qu'autant qu'elles font l'objet d'une signalisation matérielle conforme ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, et son arrêt du 11 mai 2021 (requête n° 447948, Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint-Louis), aux termes duquel l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule relèvent du pouvoir de police judiciaire et ressortissent à la compétence du juge judiciaire ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie d'Elne ;

Vu le programme des Feux de la Saint-Jean du mardi 23 juin 2026, arrêté par la municipalité de BAGES, comportant un défilé sur la voie publique et l'allumage d'un feu de joie en présence d'un public familial ;

Vu la demande formulée par la mairie de BAGES, 22 avenue Jean Jaurès, 66670 BAGES, pour l'organisation des « Feux de la Saint-Jean » ;

Considérant que les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales confient au Maire la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et lui attribuent la police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques de la commune en agglomération ;

Considérant que les Feux de la Saint-Jean constituent une manifestation festive et traditionnelle, comportant un défilé et un feu de joie en présence d'un public familial dont un groupe d'enfants, et que la commune de BAGES doit en garantir la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que la voie publique relève du domaine public communal et que son usage doit être organisé de manière à concilier la liberté d'aller et venir avec les exigences de l'ordre public ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Considérant que les agents de la police municipale exécutent les opérations matérielles de constatation, de verbalisation et d'enlèvement en application stricte du présent arrêté et de la note de service interne qui en précise les modalités opérationnelles ; que, conformément aux articles L.121-1 et L.121-9 du Code général de la fonction publique, ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique et aux décisions de l'autorité de police, et qu'ils n'ont pas à se prononcer sur l'opportunité des choix opérés par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale ; que la responsabilité juridique des arbitrages opérationnels (autorisations individuelles, exemptions d'enlèvement, modulations du dispositif) incombe à l'autorité qui les ordonne et non à l'agent qui les exécute ; que ces agents bénéficient de la protection fonctionnelle prévue aux articles L.134-1 et suivants du même code pour les attaques, mises en cause ou dommages subis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; que l'article L.121-10 du même code ne trouve à s'appliquer qu'à l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, ce qui n'est pas le cas des décisions prises au titre du présent arrêté ;

Considérant que l'itinéraire arrêté pour le défilé et le site du feu de joie empruntent des voies dont la configuration ne permet pas la coexistence, sur la chaussée et ses abords immédiats, d'un cortège et d'un public familial avec des véhicules en stationnement ;

Considérant qu'un véhicule laissé en stationnement sur l'itinéraire ferait obstacle au déroulement protocolaire du défilé, masquerait la visibilité réciproque entre les forces de l'ordre et le public, gênerait l'approche des moyens de secours et constituerait un point dur incompatible avec les recommandations de sûreté en vigueur ;

Considérant que la préfecture des Pyrénées-Orientales a prescrit aux maires du département de renforcer les dispositifs de sécurité des rassemblements organisés sur le territoire de leur commune, et leur a expressément demandé d'apporter un soin particulier aux plans de circulation et de stationnement ainsi qu'à la mise en place de dispositifs solides de lutte contre les voitures-béliers ;

Considérant que la posture VIGIPIRATE nationale en vigueur à la date du présent arrêté maintient le plan gouvernemental à un niveau de vigilance élevé sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la mesure BAT 12-03 du plan VIGIPIRATE prescrit une attention particulière aux sites accueillant un public nombreux lors d'événements à caractère festif, religieux ou culturel ; que les Feux de la Saint-Jean entrent dans le champ de cette mesure par leur nature festive et culturelle, par leur tenue sur la voie publique en agglomération et par le rassemblement d'un public familial nombreux qu'ils supposent ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la menace véhicule-bélier impose, pour le rassemblement de personnes prévu sur la voie publique le mardi 23 juin 2026, le retrait préalable des véhicules stationnés sur le tracé et à ses abords ainsi que l'installation de dispositifs anti-intrusion ;

Considérant que cet impératif de sûreté est exclusif de toute coexistence entre véhicules tiers et public sur l'itinéraire, et fonde une mesure d'interdiction générale et absolue de stationner et de circuler sur les voies concernées, pour la durée nécessaire à la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer, d'une part, le stationnement abusif de l'article R.417-12 du Code de la route, qualifié par la durée ininterrompue du stationnement en un même point excédant sept jours ou la durée inférieure fixée par arrêté de l'autorité de police, et, d'autre part, l'interdiction temporaire de stationnement édictée par arrêté de police pour les besoins d'une manifestation, laquelle relève des articles L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales et R.411-25 du Code de la route ;

Considérant que la durée de sept jours mentionnés à l'article R.417-12 précité ne s'applique pas à la présente mesure, dont l'objet n'est pas la sanction d'un stationnement abusif mais l'interdiction ponctuelle du stationnement, par voie d'arrêté de police, sur une portion limitée de la voirie communale et pour une durée définie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du Code de la route et qui doivent faire l'objet de mesures de signalisation ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 28 mars 2023 (pourvoi n° 21-85.115), a confirmé qu'un arrêté municipal réglementant le stationnement, même régulièrement publié, ne saurait fonder une verbalisation ou un enlèvement en l'absence de signalisation matérielle conforme installée sur les lieux ;

Considérant que la pratique constante des services de police, validée par la doctrine administrative et par la jurisprudence judiciaire, retient un délai minimal de quarante-huit heures entre la pose effective de la signalisation matérielle in situ et la prise d'effet de l'interdiction temporaire de stationnement, ce délai permettant à un usager normalement diligent dont le véhicule serait déjà stationné de prendre connaissance de la mesure et de déplacer son véhicule ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Considérant qu'en l'espèce, la pose effective de la signalisation est programmée au plus tard le lundi 15 juin 2026 à 12h00, soit huit jours au moins avant la prise d'effet de l'interdiction de stationnement le mardi 23 juin 2026 à 16h00, durée qui dépasse le seuil minimal jurisprudentiel de quarante-huit heures et qui assure aux usagers un préavis suffisant ;

Considérant que les Feux de la Saint-Jean présentent un caractère programmé et notoirement connu de la population, l'itinéraire est limité à quelques voies, la durée d'interdiction est brève, et le caractère traditionnel et récurrent de cette manifestation informe chaque administré de l'occupation prévisible de l'espace public ;

Considérant que la motivation tirée de la sécurité de la circulation et de la protection de l'environnement, exigée à titre alternatif et non cumulatif par l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales (Cass. crim. 8 juin 2017, pourvoi n° 16-85.633, publié au bulletin), est ici remplie au titre des nécessités de la circulation, de la sûreté publique et de la protection des participants ;

Considérant que, eu égard au caractère temporaire, ponctuel et exceptionnel de la manifestation, la signalisation matérielle est assurée par une variante adaptée : des affiches au format A3 reproduisant le pictogramme réglementaire d'interdiction de stationner (type B6a1) et, en tant que de besoin, d'arrêt et stationnement interdits (type B6d), assorties de la mention « Stationnement gênant — enlèvement demandé » (équivalent du panonceau M6a) et d'un panonceau jaune, apposées de manière très visible sur des barrières métalliques et complétées par une copie du présent arrêté ; que ce support, à défaut de recourir systématiquement aux panneaux homologués sur mât, reproduit fidèlement la prescription et délivre aux usagers une information claire, lisible et dépourvue d'ambiguïté, ce qui satisfait l'objet de l'article R.411-25 du Code de la route, lequel exige une signalisation matérielle effective sur les lieux sans imposer un support unique ; que la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, relative à la signalisation temporaire, admet de telles adaptations pour les mesures de courte durée, l'implantation d'une signalisation permanente homologuée sur l'ensemble du périmètre étant matériellement disproportionnée pour un événement de quelques heures ;

Considérant qu'une copie du présent arrêté est apposée, sous pochette plastique transparente, sur chaque panneau, et porte les dates et heures d'application ainsi que le numéro d'arrêté, afin d'assurer l'information immédiate des usagers ;

Considérant que la pose des panneaux donne lieu à un procès-verbal horodaté, accompagné de photographies datées, dressé par un agent de la police municipale, et que ce procès-verbal vaut preuve, à l'égard des tiers, du respect du délai de prévenance ;

Considérant qu'aux termes des articles L.325-1 et L.325-1-1 du Code de la route, les véhicules dont le stationnement contrevient aux dispositions du présent arrêté peuvent, sur ordre du Maire et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou en exécution du présent arrêté par le Responsable de la police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21 du Code de procédure pénale, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, aliénés ou détruits ;

Considérant qu'en application de l'article R.325-29 du Code de la route, les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et, le cas échéant, de vente ou de destruction sont supportés par le titulaire du certificat d'immatriculation, à raison de la responsabilité pécuniaire qui pèse sur lui en vertu de l'article L.121-2 du même code ;

Considérant que, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 11 mai 2021 (requête n° 447948), la décision d'enlèvement et de mise en fourrière relève du pouvoir de police judiciaire et que les contestations s'y rapportant sont portées devant le procureur de la République dans les conditions de l'article R.325-27 du Code de la route ;

Considérant que, par souci de proportionnalité et afin de prévenir tout litige relatif à l'antériorité du stationnement, les agents de la police municipale, agissant sur ordre du Maire et en exécution du présent arrêté, recherchent, avant tout enlèvement et dans la mesure des moyens disponibles, à joindre le titulaire du certificat d'immatriculation, et qu'un avis est apposé sur le pare-brise des véhicules présents avant la pose des panneaux ;

Considérant que le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, publié sur le site internet de la commune dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du même jour, et affiché en mairie ainsi qu'aux abords des voies concernées ;

Considérant que les Feux de la Saint-Jean comportent l'allumage d'un feu de joie présentant un risque d'incendie et de brûlure, accru par la sécheresse estivale et la proximité d'habitations et de la végétation, et qu'il appartient au Maire, au titre de l'article L.2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales, de prévenir ce risque par des distances de sécurité, des moyens d'extinction et une surveillance permanente du foyer jusqu'à extinction complète ;

général des collectivités territoriales
090 216690114/20260608 ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Considérant que l'allumage du feu de joie est subordonné à des conditions météorologiques favorables et à l'absence d'interdiction préfectorale de l'emploi du feu, et qu'il appartient à l'autorité de police d'en suspendre ou d'en reporter l'allumage en cas de danger ;

Considérant que l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales fixe une période estivale d'interdiction de l'emploi du feu ; que le feu de joie de la Saint-Jean, manifestation festive et traditionnelle organisée sous le contrôle de l'autorité municipale sur un site aménagé de la voie publique, est distinct du brûlage de végétaux visé par cette interdiction, mais que sa tenue en période à risque impose des mesures de prévention renforcées et l'information préalable du service départemental d'incendie et de secours, le report ou l'annulation s'imposant en cas de risque feu de forêt élevé ;

Considérant que la manifestation accueille un groupe d'enfants, dont l'encadrement et le maintien à distance du foyer requièrent une attention particulière, et que l'accès des engins de secours doit être préservé en permanence;

A R R Ê T E

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet

Le présent arrêté régit la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique communale à l'occasion des Feux de la Saint-Jean, organisés le mardi 23 juin 2026 sur le territoire de la commune de BAGES.

Article 2 : Champ d'application territorial

L'interdiction temporaire de stationnement et de circulation s'applique sur les voies suivantes, sur la totalité de leur emprise et de leurs dépendances :

- parking de la Mairie, sur la totalité de son emprise ;
- rue Pasteur, entre l'intersection de la rue du 4 Septembre à la rue de la Paix ;
- rue de la Paix, sur la totalité de son emprise et de ses dépendances ;
- rue Paul Bert, sur la totalité de son emprise et de ses dépendances ;
- parking de la Médiathèque, sur la totalité de son emprise ;
- avenue Jean Jaurès, des deux côtés, sur la totalité de son emprise entre la rue Joseph Barra et rue Camille Desmoulins ;
- place de la République, sur la totalité de ses emplacements et de son emprise dont l'emplacement PMR et les abords, lieu d'implantation du feu de joie côté avenue Jean Jaurès et de l'animation musicale côté rue Molière et rue Vauban ;
- rue Molière, sur la totalité de son emprise et de ses dépendances.

Un plan d'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Champ d'application temporel

L'interdiction de stationnement s'applique le mardi 23 juin 2026 de 15h00 à 00h00 le mercredi 24 juin 2026, ou jusqu'à l'heure de fin effective de la manifestation, et notamment de l'extinction complète du foyer, constatée par l'autorité de police municipale.

L'interdiction de circulation s'applique le mardi 23 juin 2026 de 15h00 à 00h00 le mercredi 24 juin 2026, ou jusqu'à dispersion complète du public.

La signalisation d'information (affiches A3 reproduisant les prescriptions B6a1/B6d et la mention d'enlèvement M6a, panonceau jaune et copie du présent arrêté, apposées sur barrières métalliques) est posée le vendredi 12 juin 2026 ou au plus tard le lundi 15 juin 2026 à 12h00, soit huit jours au moins avant la prise d'effet de l'interdiction de stationnement, ce délai dépassant le seuil minimal jurisprudentiel de quarante-huit heures.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

TITRE II. INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Article 4 : Interdiction

Pendant la période et sur les voies définies aux articles 2 et 3, le stationnement de tout véhicule à moteur, de toute remorque et de tout cycle est interdit, sur la chaussée comme sur ses dépendances, y compris sur les emplacements habituellement matérialisés.

Article 5 : Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à stationner ou à circuler sur les voies concernées, dans la limite du strict besoin de service:

- les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et de la police municipale ;
- les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, du SAMU et des transports sanitaires ;
- les véhicules des organisateurs et du référent d'allumage du feu de joie dûment identifiés ;
- les véhicules techniques de la commune affectés à la mise en place du dispositif ;
- les véhicules titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement », sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à l'itinéraire et sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant désigné, communiquée par écrit avant la prise d'effet de la présente interdiction.
- tout autre véhicule expressément autorisé par le Maire ou son représentant désigné. L'autorisation est donnée par écrit (courriel, note, message) avant ou pendant l'évènement, et précise l'immatriculation, l'emprise horaire et les modalités d'application (verbalisation seule, exemption d'enlèvement, ou exemption totale). En cas d'urgence ou de circonstance particulière, l'autorisation peut être donnée verbalement, par tout moyen, au Responsable de la police municipale ou à l'agent présent sur place ; elle est alors consignée par l'agent au registre opérationnel ou au procès-verbal de service, avec mention de l'auteur, de l'horaire, du véhicule concerné et du contenu de la décision. Toute autorisation, écrite ou verbale, engage la responsabilité de l'autorité qui la délivre. À défaut d'autorisation, le véhicule relève du régime de droit commun du présent arrêté.

TITRE III. INTERDICTION DE CIRCULATION ET DÉVIATION

Article 6 : Interdiction de circulation

Le mardi 23 juin 2026 de 15h00 à 00h00 le mercredi 24 juin 2026, la circulation est interdite à tout véhicule sur le parking de la Mairie, rue de la Paix, avenue Jean Jaurès, parking de la Médiathèque, place de la République et rue Molière, ainsi que les autres voies indiquées à l'article 2.

Article 7 : Dispositif anti-intrusion

En application de la mesure BAT 12-03 du plan gouvernemental VIGIPIRATE et des instructions de sécurisation des rassemblements en vigueur, et afin de prévenir le risque de pénétration d'un véhicule-bélier dans le périmètre de la manifestation et, en particulier, sur la place de la République où sont implantés le feu de joie et le public, les voies d'accès suivantes sont obstruées par un dispositif anti-intrusion de type VIGIBLOC, véhicule de mairie ou mobilier urbain scellé, afin d'assurer la sécurisation des lieux au titre des mesures de vigilance nationale en vigueur :

- les accès du périmètre, et notamment ceux de la place de la République, de l'avenue Jean Jaurès, de la rue de la Paix et de la rue Molière. Le dispositif anti-intrusion ne fait jamais obstacle à la voie d'accès des engins de secours, maintenue libre en permanence vers le site du feu de joie.

Article 8 : Déviation

Le mardi 23 juin 2026 de 15h00 à 00h00 le mercredi 24 juin 2026, une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- **Dans le sens Mas Sabole / Elne** : D40b, avenue de la Tramontane, rue Amau de Castelnou, chemin du Plas, rue Camp Del Pou, rue des Grenaches, rue des Raisins, route d'Ortaffa, rue du Christ ;
- **Dans le sens Elne / Mas Sabole** : rue de la Charronnerie, route d'Ortaffa, rue des Raisins, rue des Grenaches, rue Camp Del Pou, chemin du Plas, rue Amau de Castelnou, avenue de la Tramontane, D40b ;
- **Déviation en amont matérialisée par panneaux pour les voies** avenue Jean Jaurès, rue Jean Bourrat, rue Voltaire, rue Jean Aicard, rue de la Paix, rue Molière, rue Paul Bert, rue du 14 Juillet, avenue de la Méditerranée, rue Camille Desmoulins, chemin de Beiffin.

Accusé de réception en préfecture
066-218600114-20260608-ARR2026-T1133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Desmoulins, chemin de Beiffin

Le feu de joie est allumé sous la responsabilité d'un référent désigné par l'organisateur, seul habilité à conduire l'allumage et la surveillance du foyer. Un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, est maintenu entre le foyer et le public, ainsi qu'à l'égard des habitations et de la végétation environnantes. L'emploi de tout accélérateur est proscrit.

Des moyens d'extinction adaptés (extincteurs, réserve d'eau ou point d'eau identifié, sable) sont disponibles à proximité immédiate du foyer. Celui-ci est entouré d'une bande de sécurité dégagée et surveillée en permanence jusqu'à extinction et noyage complets des braises. En cohérence avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu en vigueur, aucun élément combustible ne surplombe le foyer et une surveillance humaine continue est assurée. L'allumage est reporté ou annulé en cas de vent fort, de sécheresse marquée, d'indice de risque feu de forêt élevé ou d'arrêté préfectoral portant interdiction de l'emploi du feu. L'accès des engins de secours est maintenu libre en permanence et le service départemental d'incendie et de secours est informé préalablement.

L'organisateur assure l'encadrement du public et, en particulier, du groupe d'enfants, maintenu à distance du foyer par des référents en nombre suffisant.

L'animation musicale (DJ) implantée place de la République respecte la réglementation relative aux bruits de voisinage (articles R.1336-4 et suivants du Code de la santé publique) et l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° 3560/2005 du 7 octobre 2005. La diffusion sonore cesse au plus tard à 00h00. Le Maire ou son représentant peut faire réduire le niveau sonore ou cesser la diffusion en cas d'atteinte caractérisée à la tranquillité publique.

TITRE IV. SIGNALISATION

Article 9 : Nature de la signalisation

L'interdiction de stationnement est matérialisée par une signalisation temporaire adaptée à la nature ponctuelle de la manifestation : des affiches au format A3 reproduisant le pictogramme d'interdiction de stationner (type B6a1) et, en tant que de besoin, d'arrêt et stationnement interdits (type B6d), assorties de la mention « Stationnement gênant — enlèvement demandé » (équivalent du panneau M6a) et d'un panneau jaune, apposées de manière très visible sur des barrières métalliques. Conformément à l'objet de l'article R.411-25 du Code de la route et à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire), ce support reproduit fidèlement le message réglementaire et assure une information claire et sans ambiguïté des usagers ; l'absence de panneau homologué sur mât ne fait pas obstacle à l'opposabilité de la mesure dès lors que l'information est effectivement et visiblement portée à la connaissance des usagers sur les lieux.

L'interdiction de circulation est matérialisée par les panneaux B0 (circulation interdite) ou B1 (sens interdit) selon la configuration des voies, complétés par les panneaux de déviation prévus à la huitième partie de l'instruction interministérielle.

Une copie du présent arrêté est apposée sous pochette plastique transparente sur chaque dispositif (affiche ou panneau), en mention lisible du numéro de l'acte, des dates et heures d'application ainsi que du périmètre concerné.

Article 10 : Pose, maintien, dépose

La signalisation et les barrières sont posées, maintenues en l'état et déposées par les services techniques de la commune. Des barrières métalliques, porteuses des affiches A3 de signalisation, sont placées sur la zone interdite. Seuls ces dispositifs et les dispositifs de blocage prévus à l'article 7 sont utilisés ; le recours, comme dispositif de fermeture, à du matériel de fortune dangereux ou non identifiable (chaises, palettes, plots épars) est prohibé.

Article 11 : Délai de prévenance

La signalisation d'information annonçant les restrictions est posée au plus tard le lundi 15 juin 2026 à 12h00, soit huit jours au moins avant la prise d'effet de l'interdiction de stationnement le mardi 23 juin 2026 à 16h00. Cette pose anticipée vaut information préalable des usagers et fait courir le délai de prévenance ; elle n'emporte pas fermeture des voies, laquelle n'intervient que le jour de la manifestation aux horaires fixés à l'article 3. Ce délai couvre le délai de sept jours de l'article R.417-12 du Code de la route et dépasse le seuil minimal de quarante-huit heures retenues par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et notamment l'arrêt du 28 mars 2023 (pourvoi n° 21-85.115), pris en application de l'article R.411-25 du Code de la route.

Accusé de réception en préfecture
09/06/2026 à 14:26
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 12 : Procès-verbal de pose

La pose effective de la signalisation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal horodaté, dressé par un agent de la police municipale au moment de la pose. Ce procès-verbal mentionne le numéro de l'arrêté, la date et l'heure précises de la pose de chaque panneau, la nature et le type homologué du panneau, le lieu d'implantation et le nom de l'agent responsable.

Le procès-verbal est accompagné de photographies horodatées de chaque panneau dans son environnement immédiat, prises au moment de la pose. Une vérification de la persistance de la signalisation est effectuée chaque jour jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction et donne lieu à mention au procès-verbal.

Le procès-verbal est versé au dossier de la manifestation et tient lieu, à l'égard de l'administration et des tiers, de preuve du respect du délai de prévenance et de la régularité de la signalisation au sens de l'article R.411-25 du Code de la route.

TITRE V. ENLÈVEMENT ET MISE EN FOURRIÈRE

Article 13 : Pouvoir d'enlèvement

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté pendant la période d'application peut être verbalisé et faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions des articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants du Code de la route.

La mise en fourrière est ordonnée par le Maire ou, par délégation, par l'adjoint au Maire chargé de la sécurité, et exécutée sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la police municipale, et notamment le Responsable de la police municipale en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21 du Code de procédure pénale, exécutent les opérations matérielles de constatation et d'enlèvement en application stricte du présent arrêté et sur instruction de l'autorité ayant prescrit la mesure. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité de la mesure et bénéficient, dans l'accomplissement de leurs missions, de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.134-1 du Code général de la fonction publique.

Article 14 : Frais de fourrière

En application de l'article R.325-29 du Code de la route, les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et, le cas échéant, de vente ou de destruction du véhicule sont supportés par le titulaire du certificat d'immatriculation, à raison de la responsabilité pécuniaire qui pèse sur lui en vertu de l'article L.121-2 du même code.

Article 15 : Diligences préalables

Les agents de la police municipale, agissant sur instruction du Maire et en application stricte du présent arrêté, n'ont d'autre rôle que d'exécuter les opérations matérielles de constatation et d'enlèvement. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité de la mesure prescrite par l'autorité de police.

Avant tout enlèvement, les agents s'assurent que les panneaux étaient effectivement en place quarante-huit heures au moins avant le constat de l'infraction, par référence au procès-verbal de pose prévu à l'article 12. Ils tentent, dans la mesure des moyens disponibles, de joindre le titulaire du certificat d'immatriculation.

Pour les véhicules régulièrement stationnés avant la pose des panneaux et dont le propriétaire est joignable, un avis d'information est apposé sur le pare-brise au plus tard à la pose. La décision d'enlèvement est prise après échec des tentatives de contact, sur instruction du Maire ou de l'autorité ayant reçu délégation.

Article 16 : Contestations

Les contestations relatives à la mise en fourrière sont portées devant le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, dans les conditions des articles L.325-13 et R.325-27 du Code de la route, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 11 mai 2021, requête n° 447948) et de la Cour de cassation.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

TITRE VI. SANCTIONS

Article 17 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies en application de l'article R.610-5 du Code pénal et des articles R.417-1 et suivants du Code de la route, sans préjudice de la verbalisation au titre du stationnement gênant ou très gênant prévue aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.

Article 18 : Cumul

La verbalisation se cumule avec la mesure d'enlèvement et de mise en fourrière prévue au titre V.

TITRE VII. VOIES DE RECOURS

Article 19 : Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de BAGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, ouvrant à son tour le délai de recours contentieux.

Article 20 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 21 : Recours fourrière

Les contestations relatives à la mise en fourrière relèvent de la compétence du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, dans les conditions de l'article R.325-27 du Code de la route.

TITRE VIII. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Article 22 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la commune de BAGES dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, affiché en mairie et apposé aux abords des voies concernées. Il est transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 23 : Exécution

La Direction Générale des Services de la commune de BAGES, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Elné, le Responsable de la police municipale et son Adjoint, les Services techniques municipaux, ainsi que le Gardien de fourrière agréé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au préfet des Pyrénées-Orientales ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan ;
- au commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ;
- au gardien de fourrière agréé ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux services techniques de la commune.

Article 24 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan d'itinéraire de signalisation ;
- Annexe 2 : plan de sécurisation ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

- Insertion au recueil des actes administratifs
- Transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité

Fait à BAGES, le lundi 8 juin 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Les contestations relatives à la mise en fourrière sont portées devant le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, dans les conditions de l'article R.325-27 du Code de la route.

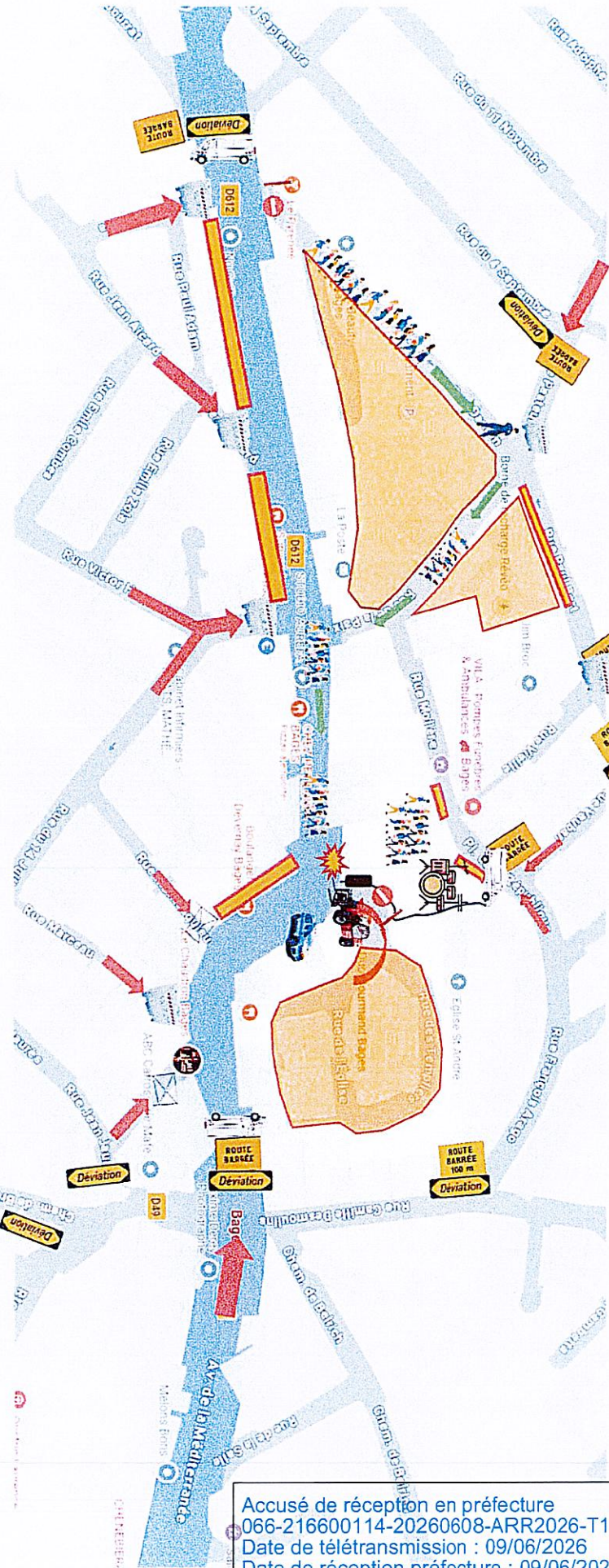
Le Maire,



Patrice AYBAR

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

ZONE SÉCURISÉE DÉFILÉ
SANS circulation avenue Jean Jaurès



MISE EN PLACE ET RETRAIT
VIGIBLOC ET ANTI-VL-BÉLIER



RISQUE INTRUSION VL-BÉLIER



VL PM HORS DISPO SÉCU

VL CTM ANTI-VL-BÉLIER



STATIONNEMENT INTERDIT
RISQUE VL-BÉLIER



PM PIÉTON POUR LUTTE
CONTRE INDIVIDU ARMÉ

VIGIBLOC



SENS DÉFILÉ



CIVILS DU DÉFILÉ

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260608-ARR2026-T133-AR
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026